

## INFORMATIONS – JANVIER 2015

Les circulaires de l'UDOGEC sont adressées à présent chaque mois par courrier électronique aux Chefs d'établissement et aux Président(e)s d'OGEC. Nous vous demandons de bien vouloir transmettre l'information aux personnes concernées (Conseil d'Administration de l'OGEC, et/ou secrétaire, Trésorier, Comptable, Econome...).  
Merci.

# S o m m a i r e

### N° 1151 - Les infos du mois :

- Forfait d'externat « Etat » des collèges et lycées 2014-2015
- Prévoyance : Hausse des prestations et baisse des cotisations
- Réforme de la formation professionnelle
- Nouveaux modèles de certificat de travail et de lettre de licenciement
- Complémentaire santé
- Salaires : Modifications au 1<sup>er</sup> Janvier 2015

**Date à retenir :**

**Assemblée Générale de l'UDOGEC : vendredi 27 février 2015**

#### Adresse mail des services de l'UDOGEC :

- Boîte générale : [udogec22@ecbretagne.org](mailto:udogec22@ecbretagne.org)
- Service social-paie primaire : [udogec22.paie@ecbretagne.org](mailto:udogec22.paie@ecbretagne.org)
- Service social-paie secondaire : [udogec22.sr@ecbretagne.org](mailto:udogec22.sr@ecbretagne.org)
- Service comptabilité des écoles : [udogec22.compta@ecbretagne.org](mailto:udogec22.compta@ecbretagne.org)



## LES INFOS DU MOIS

### I. FORFAIT D'EXTERNAT « ETAT » DES COLLEGES ET LYCEES 2014-2015

L'arrêté fixant le montant de la part « Etat » du forfait d'externat des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association pour l'année scolaire 2014/2015 vient de paraître au journal officiel.

Les taux visés dans cet arrêté daté du 19 décembre 2014 restent identiques pour l'ensemble des filières de collèges et lycées à ceux fixés pour l'année scolaire 2013/2014.

La part « Etat » du forfait d'externat représente le coût salarial des personnels de direction, de gestion, d'éducation, d'administration et médical des collèges et lycées.

Pour mémoire, concernant les autres dépenses salariales, la part du département pour les collèges et de la région pour les lycées représente le coût des personnels Techniciens Ouvriers Services.

### II. PREVOYANCE : HAUSSE DES PRESTATIONS ET BAISSSE DES COTISATIONS

Les régimes de prévoyance devraient entrer dans un « rythme de croisière » quinquennal et permettre aux commissions de se pencher sur les questions liées à leur gestion (harmonisation de l'expression des prestations sur le territoire, règlement des situations complexes et traitement de la question de la CSG-CRDS).

Les partenaires sociaux de l'Interbranche ont décidé, compte tenu de la bonne santé des régimes, de terminer un cycle de négociation en :

- portant l'ensemble des prestations à 95% de la rémunération nette pour les sinistres déclarés au 1er janvier 2015 (régimes salariés et enseignants) ;

- organisant la modulation de la cotisation des OGEC en fonction des résultats du régime : la cotisation employeur pour les employés, salariés non-cadres, devrait connaître une baisse dans les années à venir. Pour l'année 2015, cette cotisation patronale sera appelée à 0,59% au lieu de 1,35%.

Pour les cadres, la convention de 1947 nous contraint toujours à cotiser sur une base de 1,50% sur la tranche A.

Vous trouverez en pièce jointe la notification de la décision de fixation du taux pour les employés intégrant la ventilation de la cotisation par risque.

### III. REFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Compte Personnel de Formation (CPF) doit être activé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il remplace le dispositif du Droit Individuel à la Formation. Pour ce faire :

- L'employeur doit remettre à chaque salarié le relevé des droits acquis au titre du D.I.F.
- Le salarié doit aller ouvrir son Compte Personnel de Formation sur le site internet : <http://www.moncompteformation.gouv.fr>.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la note jointe et à accompagner vos salariés dans la démarche d'ouverture de leur compte.

2015 (vous êtes invités à prendre connaissance de la note jointe et à contacter l'UDOGEC en cas de rupture de contrat de travail).

## V. COMPLEMENTAIRE SANTE

L'appel d'offres pour la mise en œuvre d'une complémentaire santé dans la branche des Etablissements d'Enseignement Privés sous contrat (EEP) est lancé. Vous trouverez en pièce jointe la note du collègue employeur du 16 décembre 2014.

## VI. SALAIRES : MODIFICATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

### 1) SMIC

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le salaire minimum légal passe à **9,61 € de l'heure** au lieu de 9,53 €.

**Attention** : Du fait de la création du salaire minimum de branche pour les salariés des établissements d'enseignement privés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, ce SMIC légal ne doit pas être appliqué, il est inférieur à notre salaire minimum de branche qui est de 9,8396 € de l'heure.

### 2) URSSAF

- **Le plafond annuel** de la sécurité sociale a été fixé à **3 170 € par mois**, soit 38 040 € pour l'année 2015.

- **Avantages en nature repas :**

Un repas est évalué à **4,65 €** à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (au lieu de 4,60 €).

- **Avantage en nature logement** : l'assiette des cotisations est la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Si la valeur locative n'est pas connue, le barème forfaitaire s'applique. Montants pour 2015 en euros :

Rémunération brute mensuelle (€)	Inférieure à 1 585	De 1 585 à 1 902	De 1 902 à 2 219	De 2 219 à 2 853	De 2 853 à 3 487	De 3 487 à 4 121	De 4 121 à 4 755	A partir de 4 755
Avantage en nature pour une pièce	67,30 €	78,60 €	89,70 €	100,80 €	123,40 €	145,70 €	168,10 €	190,60 €
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	35,90 €	50,50 €	67,30 €	84,00 €	106,40 €	128,80 €	156,80 €	179,40 €

- **Augmentation des cotisations vieillesse plafonnées et déplafonnées :**

Rémunérations versées	Dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (cotisation plafonnée)		Sur la totalité de la rémunération (cotisation déplafonnée)	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
du 01/01/2014 au 31/12/2014	8,45 %	6,80%	1,75 %	0,25%
du 01/01/2015 au 31/12/2015	<b>8,50 %</b>	<b>6,85 %</b>	<b>1,80 %</b>	<b>0,30%</b>

### 3) NOUVELLE COTISATION : FONDS FOS (Financement des Organisations Syndicales)

Cette cotisation vise à instaurer un système transparent de financement des organisations syndicales. Celle-ci est due **PAR TOUS LES EMPLOYEURS** et **POUR TOUS LES SALARIES**. C'est la loi portant réforme de la formation professionnelle qui a créé ce fonds spécifique dédié au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette cotisation est recouvrée par les organismes de sécurité sociale. **Son taux est de 0,016 % du salaire Brut, à la charge de l'employeur.**

#### 4) ALLOCATIONS FAMILIALES

Rémunération annuelle ≤ 1,6 SMIC : cotisation employeur **3,45%**

Rémunération annuelle ≥ 1,6 SMIC : cotisation employeur **5,25%**

#### 5) TAXE SUR LES SALAIRES

Barème 2015 :	- 4,25 %	rémunération annuelle de 0 à 7 705 € par an.
	- 8,50 %	rémunération annuelle de 7 705 € à 15 385 € par an.
	- 13,60 %	rémunération annuelle de 15 385 € à 151 965 € par an.
	- 20,00 %	rémunération annuelle au-delà de 151 965 € par an.

Pour 2015, le montant de l'**abattement annuel** des organismes sans but lucratif (OGEC) passe à **20 262 €** au lieu de 20 161 € en 2014.

Rappel : si le montant annuel de la taxe due est inférieur à 20 262 €, il n'y a pas lieu de renseigner et d'adresser les déclarations.

#### 6) RETRAITE COMPLEMENTAIRE

##### • ARRCO (cadres et non cadres) - B2V RETRAITE :

- Pas de modification des taux pour les cadres et les non-cadres.

- La cotisation Retraite ARRCO non-cadre sur la tranche B :

Cotisation salariale : **8,10 %** au lieu de 8,05 %

Cotisation patronale : **12,15 %** au lieu de 12,08 %.

##### • AGIRC (cadres) – VAUBAN HUMANIS :

- La cotisation GMP (garantie minimale de points) : le **salair e charnière** applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élève provisoirement à **3 492,82 €** par mois (plafond Sécurité Sociale 3 170 € + 322,82 €).

Les rémunérations inférieures à 3 492,82 € par mois sont assujetties à une cotisation forfaitaire mensuelle de 66,34 €, dont **25,17 €** à la charge du salarié et **41,17 €** à la charge de l'employeur (ce qui correspond à une tranche B fictive de **322,82 € / mois**).

- La cotisation Retraite AGIRC cadre sur la tranche B et C :

Cotisation salariale : **7,80 %** au lieu de 7,75 %

Cotisation patronale : **12,75 %** au lieu de 12,68 %.

#### 7) PREVOYANCE -AG2R LA MONDIALE

Nouveaux taux de cotisations Prévoyance salariés OGEC au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

Garantie	CADRES ET ASSIMILES		NON-CADRES	
	1,70 %		0,79%	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Incapacité Invalidité	1,50%	0,20 %	0,59%	0,20 %
Décès et IAD				